

17 MAI 2024

N° 600



LE JOURNAL NUMÉRIQUE DU DISTRICT DE
LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL

INFOS DISTRICT

PAGE 2

PV SR

PAGE 3

INFOS DISTRICT

Retrouvez les dernières actualités du District de la Seine-Saint-Denis de Football sur toutes nos plateformes internet :

- Sur notre site internet officiel : district93foot.fff.fr
- Sur nos réseaux sociaux :



@DISTRICT93FOOT



@DISTRICT93FOOTBALL



@DISTRICT93FOOT



@DISTRICT93FOOT

HORAIRES D'OUVERTURE DU STANDARD TÉLÉPHONIQUE

	MATIN	APRÈS-MIDI
LUN.	FERMÉ	14H00 - 18H00
MAR.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
MER.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
JEU.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
VEN.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
SAM.	FERMÉ	FERMÉ
DIM.	FERMÉ	FERMÉ

COMMISSION SPORTIVE GÉNÉRALE

RÉUNION DU 16 MAI 2024

PRÉSIDENTE : M. JAMAL SOUADJI

PRÉSENTS : MM. JEAN-CLAUDE ORTUNO, ABDELHAFID HORMI, MAMADOU KARAMOKO (CD)

ASSISTE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF).

LA COMMISSION SE RÉUNIT EN DÉBUT DE SAISON POUR DÉFINIR LES CRITÈRES DE DEMANDES DE REPORTS PAR LES CLUBS AFIN QUE CEUX-CI CONNAISSENT LES REPORTS ACCEPTÉS ET LES REPORTS REFUSÉS.

CHAQUE DEMANDE SERA EFFECTUÉE AU CAS PAR CAS DANS DES SITUATIONS PARTICULIÈRES. EN AUCUN CAS UN REPORT NE SERA ACCEPTÉ POUR DÉFAUT DE LICENCES,

EN AUCUN CAS UN REPORT NE SERA ACCEPTÉ CONCERNANT UN MOYEN DE TRANSPORT DÉFICIENT AVANT LA RENCONTRE

EN AUCUN CAS UN REPORT NE SERA ACCEPTÉ CONCERNANT LE MARIAGE DE L'EDUCATEUR, CELUI- CI DEVRA SE FAIRE REMPLACER OU DE JOUEUR.

LE REPORT SERA ACCEPTÉ EN CAS DE DÉCÈS NOTAMMENT FAMILIAL SINON ÉTUDIÉ AU CAS PAR CAS.

PAR AILLEURS, IL EST DEMANDÉ DE NE PAS ORGANISER LE FESTI FOOT U13 EN MÊME TEMPS QU'UNE JOURNÉE DE CHAMPIONNAT U14 AFIN DE PERMETTRE AUX CLUBS DE POUVOIR FAIRE ÉVOLUER LEURS JOUEURS U13 EN CHAMPIONNAT U14.

RÉUNION EFFECTUÉE EN VISIO-CONFÉRENCE

U14 D4 C MATCH 26544724 GOURNAY FC/ESPOIR DE LA JEUNESSE AUBERVILLIERS DU 18/5/24

LA COMMISSION,

PREND CONNAISSANCE DE LA DEMANDE DE REPORT DE L'ESPOIR DE LA JEUNESSE AUBERVILLIERS EN RAISON DU DÉCÈS DE LA MÈRE DU PRÉSIDENT/EDUCATEUR DE L'ÉQUIPE,

CONSIDÉRANT QUE LA RAISON INVOQUÉE EST BIEN ÉVIDEMMENT DE NATURE À REPORTER LA RENCONTRE, ACCORDE LA DEMANDE DE L'ESPOIR DE LA JEUNESSE AUBERVILLIERS ET TRANSMETS SES SINCÈRES CONDOLÉANCES À M. KIMVULA.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.



COMMISSION DES STATUS ET RÈGLEMENTS

RÉUNION DU 14 MAI 2024

PRÉSIDENTE : M. JAMAL SOUADJI

PRÉSENTS : MM. MARCEL FRIBOULET, MANUEL COBO, CHRISTOPHE CRELOT (CDA

EXCUSÉS : MME DJAIMILA BENSLIMANE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF).

-
-
DÉBUT DE LA RÉUNION À 18H00

LE PRÉSIDENT, LES MEMBRES DE LA COMMISSION, L'ADMINISTRATIF TRÈS ATTRISTÉS D'AVOIR APPRIS LE DÉCÈS DE M. MOHAMED RAOUADI, REPRÉSENTANT DE LA CDA AU SEIN DE LA COMMISSION ADRESSE À SA FAMILLE ET SES PROCHES LEURS PLUS SINCÈRES CONDOLÉANCES.

-

SENIORS D1 MATCH 25929080 OL PANTIN 2/ATLÉTICO BAGNOLET DU 28/4/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DE L'ATLÉTICO BAGNOLET SUR LA PARTICIPATION DE PLUS DE TROIS JOUEURS DE L'OL PANTIN 2 SUSCEPTIBLES D'AVOIR PARTICIPÉ À PLUS DE DIX MATCHES AVEC L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE ALORS QUE DANS LES CINQ DERNIÈRES JOURNÉES POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

APRÈS LECTURE DES FEUILLES DE MATCHES DE L'OL PANTIN EN R3,

CONSTATANT QUE SEULS MM. ADEL MEZIANE LIC. 2544137304 (11 MATCHES), ANIS MEDJDOUB LIC. 2545058689 (11 MATCHES) ONT DISPUTÉ PLUS DE DIX MATCHES AVEC L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE,

CONSIDÉRANT QUE L'OL PANTIN 2 N'A PAS ENFREINT L'ARTICLE 7.10 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT RÉSERVE NON FONDÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,

DÉBITE ATLÉTICO BAGNOLET DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

-

SENIORS D2 A MATCH 26038444 COSMOS FC/FC MONTREUIL 2 DU 28/4/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DU COSMOS FC SUR LA PARTICIPATION DE PLUS DE TROIS JOUEURS DE MONTREUIL FC 2 SUSCEPTIBLES D'AVOIR PARTICIPÉ À PLUS DE DIX MATCHES AVEC L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE ALORS QUE DANS LES CINQ DERNIÈRES JOURNÉES POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE DE VÉRIFICATION DES FEUILLES DE MATCHES DE L'ÉQUIPE 1 DE MONTREUIL FC.

-

COMMISSION DES STATUS ET RÈGLEMENTS

SENIORS D2 A MATCH 26038444 COSMOS FC/FC MONTREUIL 2 DU 28/4/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA DEMANDE D'ÉVOCATION DU COSMOS FC SUR LA PARTICIPATION DE M. JOSHUA DJADJA LIC. 2545441352 ET M. OUMAR DIALLO LIC. 2547134055 DE MONTREUIL FC SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SUSPENDUS LORS DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE PLUS DE TROIS JOUEURS DE MONTREUIL FC 2 POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

S'EN SAISIT POUR EN FAIRE ÉVOCATION,

APRÈS AVOIR DEMANDÉ SES OBSERVATIONS À MONTREUIL FC,

CONSTATANT QUE CE CLUB A RÉPONDU EN PRÉCISANT QUE SES DEUX JOUEURS AVAIENT BIEN PURGÉ LEUR MATCH DE SUSPENSION AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL LE 14 AVRIL 2024, CONSTATANT QUE M. JOSHUA DJADJA A ÉCOPÉ D'UN MATCH FERME DE SUSPENSION À COMPTER DU 8/4/24, INFLIGÉ PAR LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

CONSTATANT QUE M. OUMAR DIALLO A ÉCOPÉ D'UN MATCH FERME DE SUSPENSION À COMPTER DU 8/4/24, INFLIGÉ PAR LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

APRÈS LECTURE DES FEUILLES DE MATCHES DE L'ÉQUIPE DE MONTREUIL FC 2,

CONSTATANT QUE CETTE ÉQUIPE A JOUÉ LE 14/4/24 EN DISTRICT CUP SENIORS ET QUE CES DEUX JOUEURS NE FIGURENT PAS SUR LA FMI,

APRÈS AVOIR PRIS ATTACHE AUPRÈS DU SERVICE JURIDIQUE DE LA FFF,

CONSIDÉRANT L'ARTICLE 41.4 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DE LA LIGUE DE PARIS IDF, CONSIDÉRANT QUE CET ARTICLE DE RÈGLEMENT STIPULE : « POUR LES JOUEURS DONT LE CLUB DISPUTE UN CHAMPIONNAT RÉGIONAL DE LIGUE SANCTIONNÉS PAR UNE COMMISSION DE LIGUE À LA SUITE D'INCIDENTS ENTRAINANT UNE SUSPENSION FERME SURVENUS À L'OCCASION D'UNE RENCONTRE OFFICIELLE DE COMPÉTITION RÉGIONALE LE OU LES MATCHES À PRENDRE EN COMPTE SONT CEUX DE COMPÉTITION OFFICIELLE RÉGIONALE DISPUTÉS PAR L'ÉQUIPE AU SEIN DE LAQUELLE LE JOUEUR REPREND LA COMPÉTITION SI CETTE DERNIÈRE DISPUTE UN CHAMPIONNAT RÉGIONAL DE LIGUE ; CETTE DISPOSITION IMPLIQUE QUE LES MATCHES DE COUPES DÉPARTEMENTALES DISPUTÉS PAR UNE ÉQUIPE ÉVOLUANT DANS UN CHAMPIONNAT DE LIGUE NE PEUVENT ÊTRE PRIS EN COMPTE DANS LE DÉCOMPTE DE LA SUSPENSION D'UN JOUEUR SOUHAITANT REPRENDRE LA COMPÉTITION AVEC CETTE ÉQUIPE QUE DANS LE CAS D'UNE SANCTION PRONONCÉE PAR UNE COMMISSION DE DISTRICT »,

CONSIDÉRANT QUE LES DEUX JOUEURS CITÉS DE MONTREUIL FC NE POUVAIENT PAS REJOUER AVEC LEUR ÉQUIPE PREMIÈRE EN COUPE DU DISTRICT, CETTE ÉQUIPE ÉVOLUANT EN LIGUE, CONSIDÉRANT QU'IL S'AGIT DE L'ÉQUIPE RÉSERVE DE MONTREUIL FC ET QUE CETTE ÉQUIPE ÉVOLUE EN DISTRICT,

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE CET ARTICLE DE LIGUE DE PARIS IDF NE S'APPLIQUE PAS À UNE ÉQUIPE DISPUTANT UN CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL,

CONSIDÉRANT QUE MM. JOSHUA DJADJA ET OUMAR DIALLO DE MONTREUIL FC ONT PURGÉ LEUR MATCH DE SUSPENSION LORS DE CETTE RENCONTRE ET POUVAIENT REJOUER DANS L'ÉQUIPE 2 DE CE CLUB,

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

SENIORS D4 A MATCH 26962216 SO ROSNY 2/CA ROMAINVILLE 2 DU 5/5/24

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE MM. CRELOT, FRIBOULET QUI NE PARTICIPENT, NI NE DÉLIBÈRENT SUR CETTE AFFAIRE,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉCLAMATION DU CA ROMAINVILLE SUR LA PARTICIPATION DE DEUX ARBITRES ASSISTANTS AU COURS DE LA RENCONTRE DU CÔTÉ ROSNÉEN, POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

DEMANDE AU SO ROSNY SES ÉVENTUELLES OBSERVATIONS,

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE.



COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

SENIORS D4 B MATCH 27214297 JS VILLETANEUSE 2/NEUILLY PLAISANCE FC 2 DU 12/5/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DE LA JS VILLETANEUSE SUR LA PARTICIPATION DE PLUS DE TROIS JOUEURS DE NEUILLY PLAISANCE FC 2 SUSCEPTIBLES D'AVOIR PARTICIPÉ À PLUS DE DIX MATCHES AVEC L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE ALORS QUE DANS LES CINQ DERNIÈRES JOURNÉES POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE DE VÉRIFICATION DES FEUILLES DE MATCHES DE L'ÉQUIPE 1 DE NEUILLY PLAISANCE FC

SENIORS D4 B MATCH 27214284 ETOILES D'AUBER/NEUILLY PLAISANCE FC 2 DU 8/5/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU,

CONSTATANT LA PRÉSENCE SUR PLACE DES DEUX ÉQUIPES ET DE L'ARBITRE, CONSTATANT QUE LE TERRAIN DE JEU ÉTAIT FERMÉ, APRÈS AVOIR DEMANDÉ DES EXPLICATIONS AU CLUB D'ETOILES D'AUBER,

CONSTATANT QUE CE CLUB N'A PAS RÉPONDU À LA DEMANDE D'INFORMATIONS POUR JUSTIFIER LA FERMETURE DU TERRAIN,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE L'ARBITRE QUI INDIQUE QUE LE STADE DEVAIT FERMER À 18H00 ALORS QUE LE COUP D'ENVOI ÉTAIT PRÉVU À 17H30,

CONSTATANT QUE LE CLUB RECEVEUR N'A EFFECTUÉ AUCUNE DEMANDE POUR AVANCER LA RENCONTRE, CONSIDÉRANT L'ERREUR ADMINISTRATIVE D'ETOILES D'AUBER,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À ETOILES D'AUBER (-1 POINT, 0 BUT) POUR EN ATTRIBUER LE GAIN À NEUILLY PLAISANCE FC 2 (3 POINTS, 0 BUT).

U18 DISTRICT CUP MATCH 28089694 FC 93 BOBIGNY 3/FC LIVRY GARGAN 2 DU 12/5/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DES RÉCLAMATIONS DU FC LIVRY GARGAN SUR LA PARTICIPATION DE L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DU FC 93 BOBIGNY 3 SUSCEPTIBLE D'AVOIR JOUÉ AVEC LES ÉQUIPES SUPÉRIEURES À AU MOINS L'UNE DES DEUX DERNIÈRES RENCONTRES DE CELLES-CI AINSI QUE SUR LA PARTICIPATION DE L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DU FC 93 BOBIGNY 3 SUSCEPTIBLE D'AVOIR FAIT PLUS DE CINQ MATCHES AVEC LES ÉQUIPES SUPÉRIEURES, POUR LES DIRE RECEVABLES EN LA FORME,

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE D'ÉVENTUELLES OBSERVATIONS DU FC 93 BOBIGNY.

U18 D1 MATCH 25932178 OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93/CSL AULNAY 2 DU 5/5/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DE L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 SUR LA PARTICIPATION ET LA QUALIFICATION DE L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DU CSL AULNAY 2 SUSCEPTIBLE D'AVOIR PARTICIPÉ À LA DERNIÈRE RENCONTRE AVEC SON ÉQUIPE SUPÉRIEURE ALORS QUE DANS LES TROIS DERNIÈRES JOURNÉES DE CHAMPIONNAT AINSI QUE SUR LA PARTICIPATION DE PLUS DE TROIS JOUEURS AYANT EFFECTUÉ PLUS DE DIX MATCHES AVEC L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE,

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE DE VÉRIFICATION DE LA FEUILLE DE MATCH DE L'ÉQUIPE 1 DU CSL AULNAY DU 28/4/22 EN R2 A CONTRE MANTOIS 78 FC.

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

U18 D2 A MATCH 26612013 FC ROMAINVILLE/PIERREFITTE FC DU 28/4/24

LA COMMISSION,
APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER ET REPRISE DE CELUI-CI,
CONSTATANT QUE LA COMMISSION LORS DE SA DERNIÈRE RÉUNION N'AVAIT QUE LA FMI EN SA POSSESSION MENTIONNANT L'ABSENCE DE L'ÉQUIPE VISITEUSE,
CONSTATANT QUE LE FORFAIT AVAIT ÉTÉ PRONONCÉ MAIS QUE PIERREFITTE FC AVAIT TRANSMIS DES DOCUMENTS ALORS QUE LA RÉUNION SE DÉROULAIT,
CONSTATANT QU'IL APPARAÎT QUE LE MINIBUS DU CLUB EST EN PANNE SUR LE PÉRIPHÉRIQUE AVEC UNE DÉPANNEUSE À SES CÔTÉS, PHOTOS À L'APPUI, PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE DE LA RÉCEPTION DE LA FACTURE JUSTIFIANT LA PANNE DU VÉHICULE POUR SA PROCHAINE RÉUNION.

U16 D1 MATCH 25942277 BOURGET FC/CS VILLETANEUSE DU 28/4/24

LA COMMISSION,
APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,
PREND CONNAISSANCE DE LA DEMANDE D'ÉVOCACTION DU BOURGET FC SUR LA PARTICIPATION DE M. LOSSENI KARAMOKO LIC. 9603525392 DU CS VILLETANEUSE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SUSPENDU LORS DE LA RENCONTRE POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,
CONSTATANT QUE CETTE RENCONTRE A ÉTÉ ARRÊTÉE À LA 85È MINUTE DE JEU SUITE À L'ENVOI D'UN CAILLOU SUR LE GARDIEN DE BUT DU CS VILLETANEUSE,
CONSTATANT QUE CE DOSSIER ÉTAIT INSTRUIT PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE,
CONSTATANT QUE CETTE COMMISSION A DÉCIDÉ DE DONNER MATCH À REJOUER ET QUE DONC LE MATCH INITIAL DU 28/4/24 N'EST PAS HOMOLOGUÉ,
PAR CES MOTIFS,
JUGEANT EN PREMIER RESSORT,
DIT NE PEUT SE SAISIR DE LA DEMANDE D'ÉVOCACTION DU BOURGET FC ET PASSE À L'ORDRE DU JOUR.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

U16 D2 B MATCH 26852023 ES STAINS/FC AULNAY DU 12/5/24

LA COMMISSION,
HORS LA PRÉSENCE DE M. SOUADJI QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE, PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DE L'ES STAINS SUR LA PARTICIPATION ET LA QUALIFICATION DE PLUS DE DEUX JOUEURS MUTÉS HORS PÉRIODE DU FC AULNAY POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,
APRÈS LECTURE DES JOUEURS LICENCIÉS DU FC AULNAY,
CONSTATANT QUE M. MOHAMED KHEROUA LIC. 2546947400 POSSÈDE UNE LICENCE ENREGISTRÉE LE 31/1/24 MUTÉ HORS PÉRIODE DU FC 93 BOBIGNY,
CONSTATANT QUE M. TONY HADJAB LIC. 2547876279 POSSÈDE UNE LICENCE ENREGISTRÉE LE 24/1/24 MUTÉ HORS PÉRIODE DE BLANC MESNIL SF,
CONSTATANT QUE CE JOUEUR N'A PAS PARTICIPÉ À LA RENCONTRE MAIS QUE L'ARTICLE 160.C DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF ÉVOQUE : « LE NOMBRE DE TITULAIRES D'UNE LICENCE MUTATION POUVANT ÊTRE INSCRITS SUR LA FEUILLE DE MATCH EST LIMITÉ À QUATRE DONT UN MAXIMUM AYANT CHANGÉ DE CLUB HORS PÉRIODE NORMALE AU SENS DE L'ARTICLE 92.1 DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS »,
CONSIDÉRANT QUE FC AULNAY A ENFREINT CET ARTICLE DE RÈGLEMENT,
PAR CES MOTIFS,
JUGEANT EN PREMIER RESSORT,
DIT MATCH PERDU PAR PÉNALTÉ AU FC AULNAY (-1 POINT, 0 BUT) POUR EN ATTRIBUER LE GAIN À L'ES STAINS (3 POINTS, 4 BUTS),
DÉBITE FC AULNAY DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.



COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

U16 D3 A MATCH 25942634 VILLEPINTE FC 2/JA DRANCY 4 DU 5/5/24

LA COMMISSION,
APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,
PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DE VILLEPINTE FC SUR LA PARTICIPATION D'UN JOUEUR DE L'ÉQUIPE DE LA JA DRANCY 4 QUI NE PEUT PARTICIPER À UN MATCH DE CHAMPIONNAT DU DISTRICT DANS UNE ÉQUIPE INFÉRIEURE S'IL A EFFECTIVEMENT PARTICIPÉ LORS DE LA DERNIÈRE RENCONTRE OFFICIELLE DISPUTÉE PAR L'UNE DE SES ÉQUIPES SUPÉRIEURES MÊME SI CELLE-CI JOUE UN MATCH LE MÊME JOUR ALORS QUE DANS LES TROIS DERNIÈRES JOURNÉES POUR LA DIRE IRRECEVABLE EN LA FORME,
CONSTATANT QUE L'ENVOI DE L'APPUI DE LA RÉSERVE A ÉTÉ TRANSMISE LE MERCREDI 8 MAI 2024 À 9H30 DE LA BOITE OFFICIELLE DU CLUB,
CONSIDÉRANT QUE VILLEPINTE FC N'A PAS RESPECTÉ L'ARTICLE 29.12 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT QUI IMPOSE D'ENVOYER LA CONFIRMATION DES RÉSERVES 48 HEURES OUVRABLES APRÈS LA RENCONTRE,
PAR CES MOTIFS,
JUGEANT EN PREMIER RESSORT,
REJETTE LA RÉSERVE DE VILLEPINTE FC COMME IRRECEVABLE,
DÉBITE VILLEPINTE FC DES FRAIS DE DOSSIER.

*LA PRÉSENTE DÉCISION **SUR LA FORME UNIQUEMENT** EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.*

U16 D3 B MATCH 25942850 ATLÉTICO BAGNOLET/DRANCY FC DU 28/4/24

LA COMMISSION,
APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,
CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU,
APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE L'ARBITRE,
CONSTATANT QUE DRANCY FC N'AURAIT PAS ÉTÉ PRÉSENT SUR LE TERRAIN APRÈS LE QUART D'HEURE DE TOLÉRANCE,
PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE D'UN RAPPORT CIRCONSTANCIÉ DE DRANCY FC,
DOSSIER TRAITÉ LORS DE LA PROCHAINE RÉUNION.
REPRISE DU DOSSIER,
CONSTATANT QUE DRANCY FC N'A PAS RÉPONDU À LA DEMANDE D'INFORMATIONS POUR JUSTIFIER SON RETARD,
PAR CES MOTIFS,
JUGEANT EN PREMIER RESSORT,
DIT MATCH PERDU POUR FORFAIT RETARD À DRANCY FC (-1 POINT, 0 BUT) POUR EN ATTRIBUER LE GAIN À L'ATLÉTICO BAGNOLET (3 POINTS, 5 BUTS).

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

U14 D2 B MATCH 26853853 FA LE RAINCY/STADE DE L'EST DU 2/3/24

LA COMMISSION,
APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,
PREND CONNAISSANCE DE LA DEMANDE D'ÉVOCATION DU FA LE RAINCY SUR LA PARTICIPATION DE L'ÉDUCATEUR, M. LOÏC BOKETSHU IKANGA DU STADE DE L'EST SUSCEPTIBLE DE FRAUDE SUR IDENTITÉ REMPLACÉ PAR M. PHILIPPE BOKETSSHU IKANGA ALORS QUE SUSPENDU POUR LA DIRE IRRECEVABLE EN LA FORME,
CONSTATANT QUE CETTE RENCONTRE N'EST TOUJOURS PAS HOMOLOGUÉE ÉTANT EN PHASE D'INSTRUCTION AUPRÈS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

CONSTATANT QUE LES MOTIFS D'ÉVOCATION AU SENS DE L'ARTICLE 29 TER DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT SONT :

- FRAUDE SUR L'IDENTITÉ D'UN **JOUEUR**
- INFRACTION DÉFINIE À L'ARTICLE 207 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF
- PARTICIPATION D'UN JOUEUR NON INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH
- INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH EN TANT QUE **JOUEUR**, D'UN LICENCIÉ SUSPENDU,

D'UN JOUEUR NON LICENCIÉ AU SEIN DU CLUB OU D'UN JOUEUR NON LICENCIÉ CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE LA DEMANDE D'ÉVOCATION DU FA LE RAINCY N'ENTRE PAS DANS LES MOTIFS D'ÉVOCATION CITÉS CI-DESSUS,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

REJETTE LA DEMANDE D'ÉVOCATION DU FA LE RAINCY COMME IRRECEVABLE,

DÉBITE FA LE RAINCY DES FRAIS DE DOSSIER.

*LA PRÉSENTE DÉCISION **SUR LA FORME UNIQUEMENT** EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.*

U14 D2 B MATCH 26853835 STADE DE L'EST/SC DUGNY DU 11/5/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU,

CONSTATANT QUE L'ÉQUIPE DU SC DUGNY DEVAIT SE DÉPLACER EN CAR PAR UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE, CONSTATANT QUE LE CAR N'EST JAMAIS VENU AU STADE ET QUE SC DUGNY A TRANSMIS LES MESSAGES ÉCHANGÉS ENTRE LA SOCIÉTÉ JF CARS ET LE CLUB,

CONSTATANT QUE LA SOCIÉTÉ JF CARS S'EST JUSTIFIÉE PAR UNE PANNE DU CAR DEVANT EMMENER LES JOUEURS DE DUGNY À PAVILLONS SOUS BOIS,

CONSIDÉRANT QUE LA RESPONSABILITÉ DU CLUB N'EST PAS ENGAGÉE DANS CETTE AFFAIRE,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH À JOUER À UNE DATE ULTÉRIEURE AVEC FRAIS D'ARBITRAGE À LA CHARGE DU SC DUGNY,

CONSIDÉRANT QU'AU VU DU CLASSEMENT CETTE RENCONTRE NE PRÉSENTE AUCUN ENJEU, DIT MATCH NEUTRALISÉ, 0 POINT, 0 BUT POUR CHAQUE ÉQUIPE.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

U14 D2 B MATCH 26853879 FA LE RAINCY/FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE DU 4/5/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE TECHNIQUE DES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE SUR LE TEMPS DE JEU NON RÈGLEMENTAIRE DIRIGÉ PAR L'ARBITRE, SON CHRONOMÈTRE ÉTANT DÉFECTUEUX.

TRANSMET LE DOSSIER À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ARBITRAGE POUR SUITE À DONNER.

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

U14 D4 E MATCH 25934172 ESPÉRANCE AULNAYSIENNE 3/FC GAGNY DU 4/5/24

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE M. FRIBOULET QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE, APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE : « LA DEMANDE D'ÉVOCATION DU FC GAGNY SUR DES RÉSERVES SUR LA QUALIFICATION ET LA PARTICIPATION DE L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DE L'ESPÉRANCE AULNAYSIENNE SUSCEPTIBLE D'AVOIR JOUÉ AVEC L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE LORS DES DEUX DERNIERS MATCHES DONT LE DERNIER EN DATE DU 4/5/24 » POUR LA DIRE IRRECEVABLE EN LA FORME, CONSIDÉRANT QUE CETTE RÉSERVE ET/OU DEMANDE D'ÉVOCATION NE SE RÉFÈRE À AUCUN RÈGLEMENT EN VIGUEUR,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

REJETTE LA DEMANDE D'ÉVOCATION DU FC GAGNY COMME IRRECEVABLE,

DÉBITE FC GAGNY DES FRAIS DE DOSSIER.

*LA PRÉSENTE DÉCISION **SUR LA FORME UNIQUEMENT** EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL*

ANCIENS D1 MATCH 25928727 MONTREUIL FC/AMICALE ANTILLAISE DU 93 DU 28/4/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA DEMANDE D'ÉVOCATION DE MONTREUIL FC SUR LA PARTICIPATION DE M. YOANN SANNIER LIC.9604367053 DE L'AMICALE ANTILLAISE DU 93 SUSCEPTIBLE D'AVOIR PARTICIPÉ SOUS L'IDENTITÉ D'UN AUTRE JOUEUR, POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

APRÈS AVOIR DEMANDÉ SES ÉVENTUELLES OBSERVATIONS À L'AMICALE ANTILLAISE DU 93, CONSTATANT QUE CE CLUB A SOUHAITÉ RÉPONDRE EN PRÉCISANT QUE SON JOUEUR JOUAIT LE MÊME JOUR AVEC L'ÉQUIPE RÉSERVE À CLICHY SOUS BOIS,

S'EN SAISIT POUR EN FAIRE ÉVOCATION,

CONSTATANT QUE CE CLUB POURSUIT EN PRÉCISANT QU'UN CONTRÔLE DES LICENCES A ÉTÉ EFFECTUÉ AVEC L'ARBITRE OFFICIEL EN DÉBUT DE MATCH,

CONSTATANT ENFIN QUE L'AMICALE ANTILLAISE DU 93 TRANSMET DEUX PHOTOS DE SON ÉQUIPE LE JOUR DU MATCH CONTRE MONTREUIL FC EN DISANT QUE M. SANNIER N'APPARAÎT PAS SUR CES PHOTOS,

CONSTATANT QU'À LA LECTURE DE LA FMI ANCIENS D2 A DU 28 /4/24 UF CLICHOIS 2/AMICALE ANTILLAIS DU 93 2, M. YOANN SANNIER APPARAÎT BIEN SUR CETTE FEUILLE DE MATCH, CONSTATANT QU'AU VU DES PHOTOS TRANSMISES PAR L'AMICALE ANTILLAISE DU 93 ET AU REGARD DE LA FICHE LICENCIÉ DE M. SANNIER, ON NE RECONNAÎT PAS CE JOUEUR SUR LES PHOTOS, CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE LA FRAUDE SUR IDENTITÉ ÉVENTUELLE DE M. YOANN SANNIER N'EST PAS AVÉRÉE,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT ÉVOCATION NON FONDÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,

DÉBITE MONTREUIL FC DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

FUTSAL D2 B MATCH 26807716 SOFA 93 2/LES ARTISTES FUTSAL 3 DU 11/5/24

LA COMMISSION,
APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,
CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU,
CONSTATANT LA PRÉSENCE DES DEUX ÉQUIPES ET DE L'ARBITRE SUR PLACE,
CONSTATANT QUE LA RENCONTRE DEVAIT SE DÉROULER À 19H00 ET QUE LE GARDIEN DU GYMNASSE EST PARTI À 17H00 PENSANT SA JOURNÉE TERMINÉE,
CONSTATANT L'ENVOI D'UN JUSTIFICATIF MUNICIPAL ATTESTANT DU MALENTENDU ENTRE LA DIRECTION DES SPORTS DE ST OUEN ET L'AGENT MUNICIPAL,
CONSIDÉRANT QUE LA RESPONSABILITÉ DU CLUB N'EST PAS ENGAGÉE DANS CETTE AFFAIRE,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH À JOUER À UNE DATE ULTÉRIEURE,

CONSIDÉRANT QU'AU VU DU CLASSEMENT CETTE RENCONTRE NE PRÉSENTE AUCUN ENJEU, DIT MATCH NEUTRALISÉ, 0 POINT, 0 BUT POUR CHAQUE ÉQUIPE.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

FORFAITS

COUPE

1ER FORFAIT

U16 D4 A BLANC MESNIL SF 3/**JS VILLETANEUSE** DU 5/5/24
U14 D1 ESPÉRANCE AULNAYSIENNE/**NEUILLY PLAISANCE FC** DU 4/5/24
U14 D2 B STADE DE L'EST/**SC DUGNY** DU 11/5/24
U14 D3 A ES STAINS 2/**FC LES LILAS 3** DU 4/5/24
U15 F POULE B **TREMBLAY FC**/SC DUGNY DU 4/5/24
U15 F POULE C ATLÉTICO BAGNOLET/**AF EPINAY** DU 11/5/24
U11 F POULE B BOURGET FC/**MONTREUIL FC** DU 11/5/24
U11 F POULE C AS BONDY 2/**TREMBLAY FC 2** DU 4/5/24
SUPER VÉTÉRANS POULE B SEVRAN FC/**AF EPINAY** DU 5/5/24
FUTSAL U15 POULE B FUTSAL NEUILLY/**SPORT ETHIQUE** DU 12/5/24
FUTSAL U13 POULE B ALMATY BOBIGNY/**AS BEL AIR** DU 12/5/24

2È FORFAIT

FUTSAL D2 B NOISY TOUS UNIS/**SOFA 93 2** DU 3/5/24
U13 F POULE E ATLÉTICO BAGNOLET/**OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93** DU 11/5/24

FORFAIT GENERAL

CDM D1 **BLANC MESNIL SF**
CDM D **FA LE RAINCY**
ANCIENS D2 **AS BONDY**
FUTSAL D2 C **DANS LA MAISON 2**

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

1ÈRE DEMANDE

SENIORS D4 A **VILLEPINTE FC 2**/VAUJOURS FC 2 DU 5/5/24
SENIORS DU SAMEDI COUPE **GAZIERS DE PARIS**/GAZIERS DE PARIS 2 DU 11/5/24
U18 D1 **OL PANTIN**/TREMBLAY FC DU 5/5/24



COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

U18 D2 B **ATLÉTICO BAGNOLET/VAUJOURS FC** DU 12/5/24
U18 D3 A **FC GAGNY/COSMOS FC** DU 5/5/24
U16 D2 B **RED STAR FC/ST DENIS US** DU 5/5/24
U16 D4 C **FC GAGNY/GOURNAY FC** DU 5/5/24
U15 F POULE A **VILLEMOMBLE SPORTS/NEUILLY PLAISANCE FC** DU 11/5/24
U15 F POULE A **AS LA COURNEUVE/FC 93 BOBIGNY 2** DU 11/5/24
U15 F POULE B **PIERREFITTE FC/TREMBLAY FC** DU 11/5/24
U15 F POULE B **LIVRY GARGAN FC/SC DUGNY** DU 11/5/24
U15 F POULE B **NEUILLY PLAISANCE SPORTS/NEUILLY PLAISANCE FC 2** DU 11/5/24
U15 F POULE C **FC VILLETANEUSE/FC LES LILAS** DU 11/5/24
U15 F POULE C **FC GAGNY/SO ROSNY** DU 11/5/24
U15 F POULE C **UF CLICHOIS/DRANCY FC** DU 11/5/24
U14 D4 C **JS VILLETANEUSE/GOURNAY FC** DU 15/5/24
U14 D4 D **CS VILLETANEUSE 2/SC DUGNY 3** DU 4/5/24
U13 COUPE **ES STAINS/AF EPINAY** DU 15/5/24
U13 F POULE A **RED STAR FC/FC 93 BOBIGNY** DU 11/5/24
U13 F POULE C **SFC NEUILLY SUR MARNE 2/SO ROSNY** DU 11/5/24
U13 F POULE D **FC LIVRY GARGAN/RC ST DENIS 3** DU 11/5/24
U13 F POULE C **FC GAGNY/UF CLICHOIS** DU 11/5/24
U13 F POULE C **EPP GERVAISIENNE/SC DUGNY** DU 11/5/24
U11 F POULE A **AB ST DENIS/PIERREFITTE FC** DU 11/5/24
U11 F POULE A **AS LA COURNEUVE/FÉMININ VILLEPINTE** DU 11/5/24
U11 F POULE B **FC GAGNY/UF CLICHOIS** DU 4/5/24
U11 F POULE B **BOURGET FC/RC ST DENIS 2** DU 4/5/24
U11 POULE B **FC GAGNY/FC AULNAY** DU 11/5/24
U11 F POULE C **SC DUGNY/OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93** DU 4/5/24
U11 F POULE C **CSL AULNAY/BLANC MESNIL SF** DU 4/5/24
U11 F POULE C **AS BONDY 2/PARIS INTERNATIONAL** DU 11/5/24
ANCIENS D2 A **AMICALE MAURICIENS/STADE DE L'EST** DU 5/5/24
55 ANS POULE B **LA SALÉSIENNE DE PARIS/ES STAINS** DU 5/5/24
FUTSAL D1 **KARMA FSC/AS JEUNESSE AULNAYSIENNE** DU 11/5/24
FUTSAL D2 B **JS DRANCY/SPORT ETHIQUE LIVRY** DU 15/5/24
FUTSAL SENIORS F COUPE **AULNAY FUTSAL/RED STAR FC** DU 15/5/24
FUTSAL U15 POULE A **AULNAY FUTSAL/AULNAY FUTSAL 2** DU 12/5/24
FUTSAL U11 COUPE **AULNAY FUTSAL 2/BLANC MESNIL SF** DU 12/5/24
FUTSAL U11 POULE A **PIERREFITTE FC/AS JEUNESSE AULNAYSIENNE** DU 5/5/24
FUTSAL U9 POULE A **SOFA 93/AULNAY FUTSAL** DU 5/5/24
FUTSAL U9 POULE A **MONTREUIL AC/LES ARTISTES FUTSAL** DU 5/5/24
FUTSAL U9 POULE A **AF ROMAINVILLE/PIERREFITTE FC** DU 5/5/24
FUTSAL U9 POULE B **SPORT ETHIQUE/BLANC MESNIL SF** DU 5/5/24

2È DEMANDE

U16 D4 C **SFC NEUILLY SUR MARNE 3/FC GAGNY 2** DU 28/4/24
U14 D3 A **OL PANTIN/ES STAINS 2** DU 27/4/24
U14 D3 A **FC LES LILAS 3/BLANC MESNIL SF 2** DU 27/4/24
ANCIENS D2 A **SC DUGNY/FA LE RAINCY** DU 28/4/24
SUPER VÉTÉRANS POULE B **FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE/MONTFERMEIL FC** DU 28/4/24
FUTSAL D2 A **ES STAINS/DINAMIK BONDY** DU 27/4/24
FUTSAL U11 POULE A **DINAMIK BONDY/NOUVEAU SOUFFLE FC** DU 28/4/24
FUTSAL U11 POULE B **CITÉ SPORT ET CULTURE/AULNAY FUTSAL 2** DU 28/4/24
FUTSAL U9 POULE B **CITÉ SPORT ET CULTURE/DRANCY FUTSAL** DU 28/4/24

3È ET DERNIÈRE DEMANDE

U13 F POULE B **AF EPINAY/AS BONDY** DU 20/4/24
CDM D1 **NEUILLY PLAISANCE SPORTS/OL PANTIN** DU 21/4/24
ANCIENS D2 A **ESPERANCE AULNAYSIENNE 2/JS BONDY** DU 21/4/24
FUTSAL U15 POULE B **BLANC MESNIL SF/DRANCY FUTSAL** DU 21/4/24
FUTSAL U11 COUPE **PIERREFITTE FC/DINAMIK BONDY 2** DU 14/4/24
FUTSAL U11 POULE A **PIERREFITTE FC/FUTSAL NEUILLY** DU 21/4/24

FIN DE LA REUNION 19H10





FOOT 93

FOOT 93 EST LE JOURNAL NUMÉRIQUE OFFICIEL DU DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Mme. Margaux MONNIER

RÉDACTION

Mme MEBARKI Inès

PERMANENTS

**DIRECTRICE ADMINISTRATIVE :
RESPONSABLE COMPÉTITIONS :
COMPTABILITÉ :**

Mme. Margaux MONNIER
M. Eric TEURNIER
Mme. Margaux BOURY

Mail : secretariat@district93foot.fff.fr
Téléphone: 01.48.19.89.40.

**TECHNIQUE :
TECHNIQUE:
CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL DAP :
CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL:**

M. Marc MATHIEU
SADI ZAHIR
Jérémy MAYTRAUD
Rabat AIT ATMANE

Mail : technique@district93foot.fff.fr
Téléphone: 01.48.19.89.40.

**DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL
65-75 AVENUE JEAN MERMOZ, 93120 LA COURNEUVE**

